

GE_GERICHTE ACJC/1460/2013 vom 19. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1460_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/1460/2013 du 19 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/1460/2013 del 19 giugno 2013

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesu- res provisionnelles, si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Si la durée des revenus et prestations périodiques est indéterminée ou illimitée, le capital est constitué du montant annuel du revenu ou de la prestation multiplié par vingt (art. 92 al. 2 CPC).

- 8/19 -

C/713/2012 La détermination de la valeur litigieuse suit les mêmes règles que pour la procédure devant le Tribunal fédéral (RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 363 n. 39). Le mon- tant déterminant est celui qui est encore litigieux avant le prononcé du jugement de première instance (SPÜHLER, in Basler Kommentar, Schweizerische Zivil- prozessordnung, SPÜHLER/TENCHIO/INFANGER [éd.], 2013, n. 9 ad art. 308 CPC), le montant alloué par l'instance inférieure ou celui encore litigieux devant la Cour de justice n'étant pas déterminant (ATF 137 III 47 consid. 1.2.2 p. 48, in SJ 2011 I p. 179). En l'espèce, l'appelante a notamment conclu en première instance au paiement d'une contribution d'entretien de 17'360 fr. par mois, et l'intimé a conclu à ce qu'aucune contribution n'était due. Le seuil de 10'000 fr. est ainsi largement atteint. La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 1.2

L'appel a été interjeté dans le délai de dix jours (art. 271 et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC). Il est ainsi rece- vable. Est également recevable la détermination spontanée de l'appelante du 22 août 2013, laquelle a été déposée dans un délai raisonnable (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3). En revanche, les déterminations des parties des 28, 29 et 31 octobre 2013 et des 13 et 22 novembre 2013 sont irrecevables, dans la mesure où elles ont été déposées tardivement.

E. 1.3

S'agissant d'un appel (art. 308 al. 1 let. b CPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2314 et 2416; RETORNAZ, op. cit., p. 349 ss, n. 121). Dans la mesure des con- clusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), la Cour établit les faits d'office. Le couple n'ayant pas d'enfant mineur, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC).

E. 2

La nationalité étrangère de l'appelante constitue un élément d'extranéité (art. 1 al. 1 LDIP). Les époux étant tous deux domiciliés à Genève, les tribunaux genevois sont com- pétents

pour connaître de la demande (art. 46 LDIP). Le droit suisse est par ailleurs applicable (art. 48 LDIP et art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires - RS 0.211.213.01 - applicable par renvoi de l'art. 49 LDIP).

E. 3

La procédure de mesures protectrices de l'union conjugale est une procédure sommaire au sens propre (art. 271 CPC; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêts du Tribunal fédéral 5A_340/2008 consid. 3.1; 5A_344/2008 consid. 2; HOHL, op.

- 9/19 -

C/713/2012 cit., n. 1900). Cette procédure n'est donc pas destinée à trancher des questions litigieuses délicates nécessitant une instruction approfondie (SJ 1988 p. 638). L'autorité saisie peut s'en tenir à la vraisemblance des faits allégués, solution qui est retenue en matière de mesures provisoires selon l'art. 137 al. 2 aCC, abrogé par le CPC mais à laquelle il est possible de se référer (arrêt du Tribunal fédéral 5A_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2; ATF 127 III 474 consid. 2b/b). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/ HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, op. cit., n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71; VOUILLOZ, Les procédures du droit de la famille, in Jusletter 11 octobre 2010, n. 6; VETTERLI, Das Eheschutzverfahren nach der schweizerischen Zivilprozessordnung, in FamPra.ch 2010, p. 787). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_444/2008 du 14 août 2008 consid. 2.2).

E. 4.1

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 26 ad art. 317 CPC). Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire, les faits et moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués jusqu'à l'entrée en délibération de l'instance d'appel (VOLKART, DIKE-Komm-ZPO, 2011, n. 17 ad art. 317; BRUNNER, KuKo ZPO, 2010, n. 8 ad art. 317; REETZ/HILBER, op. cit., n. 14 ad 317; SPÜHLER, op. cit., n. 12 ad art. 317; RETORNAZ, op. cit., p. 349 ss, n. 166; CHAIX, L'apport des faits au procès, in Procédure civile suisse, 2010, p. 115 ss, n. 50). Les faits et moyens de preuve nouveaux sont des *novas* et l'art. 317 al. 1 LPC vise tant les vrais *nova* que les faux *nova*, les premiers étant les faits survenus après le jugement de première instance ainsi que les pièces invoquées à leur appui, les seconds visant les faits qui se sont déjà réalisés avant le jugement, mais qui n'ont pas été invoqués par négligence ou ont été invoqués de manière imprécise (SPÜHLER, op. cit., n. 3-6 ad art. 317).

- 10/19 -

E. 4.2

En l'espèce, la cause a été gardée à juger par le premier juge à réception de la détermination écrite de l'intimé, soit le 10 mai 2013, de sorte que la pièce 54 de l'appelante, datée du 3 juin 2013, est recevable. Par ailleurs, la pièce 58, qui est un extrait de site Internet, dont le contenu est considéré comme notoire (ATF 135 III 88 consid. 4.1), est également recevable. En revanche, les pièces 55, 56 et 57, datées du 29 avril 2013, auraient pu être produites en première instance en faisant preuve de la diligence nécessaire, de sorte que, produites tardivement, elles sont irrecevables. En outre, les pièces produites par l'appelante à l'appui de ses déterminations spontanées sont également irrecevables, dans la mesure où elles ont été déposées après la mise en délibération de la cause. Par ailleurs, les allégués 131, 156 à 158, 167 et 168 de l'appelante sont également irrecevables, dans la mesure où il s'agit d'allégués nouveaux portant sur des faits antérieurs au 10 mai 2013.

E. 5.1

Selon l'art. 170 al. 1 CC, chaque époux peut demander à son conjoint qu'il le renseigne sur ses revenus, ses biens et ses dettes. Ce droit aux renseignements est inconditionnel mais doit cependant servir à la protection des droits découlant pour le requérant des effets généraux du mariage et du régime matrimonial (ATF 118 II 27 = JdT 1994 I 535 consid. 3a; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, *Les effets du mariage*, 2ème édition, 2009, p. 172; LEUBA, *Des effets généraux du mariage*, Commentaire Romand, Code civil I, n. 7 et 8 ad art. 170 CC). La demande de renseignement ne doit être admise que si le requérant justifie d'un intérêt juridique digne de protection. Ceci exclut notamment les demandes de renseignements chicanières ou manifestant une pure curiosité. Il faut en outre respecter le principe de la proportionnalité (ATF 132 III 291 = JdT 2007 I 3 consid. 4.2). L'époux interpellé renseignera sur ses revenus, c'est-à-dire sur la rémunération qu'il touche pour son travail (salaire, traitement, honoraires, commissions, tantièmes, etc.) et sur le rendement de ses immeubles et de ses capitaux (carnets d'épargne ou de dépôt, actions, parts sociales, obligations, bon de jouissance, etc.) comme aussi sur l'usage qu'il fait de ses revenus (DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, *op. cit.*, SCHWANDER, *op. cit.*, n. 13 ad art. 170 CC; HAUSHEER/REUSSER/GEISER, *op. cit.*, n. 16 ad art. 170 CC; STANISLAS, *Ayant droit économique et droit civil : le devoir de renseignement de la banque*, in SJ 1999 II 433).

E. 5.2

Que le droit à la preuve soit fondé sur l'art. 29 al. 2 Cst. ou sur l'art. 8 CC, ses conditions n'en sont pas différentes. Le droit à la preuve n'existe que s'il s'agit d'établir un fait pertinent, qui n'est pas déjà prouvé, par une mesure probatoire adéquate, laquelle a été régulièrement offerte selon les règles de la loi de procédure applicable (ATF 135 I 187 consid. 2.2; 133 III 189 consid. 5.2.2, 295 consid. 7.1; 129 III 18 consid. 2.6 et les références citées). Une mesure probatoire peut être refusée à la suite d'une appréciation anticipée des preuves, c'est-à-dire lorsque l'autorité parvient à la conclusion que l'administration de la preuve solli-

- 11/19 -

C/713/2012 citée ne pourrait plus modifier sa conviction (ATF 131 I 153 consid. 3; 129 III 18 consid. 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5D_10/2011 du 15 avril 2011 consid. 3.3).

E. 5.3

En l'espèce, hormis les pièces relatives à sa fortune immobilière et mobilière, l'intimé a produit l'ensemble des pièces requises par le Tribunal à la suite de l'arrêt de renvoi de la Cour (cf. pièces listées dans la partie EN FAIT). Compte tenu des nombreuses pièces déjà produites par l'intimé et du caractère sommaire de la présente procédure, c'est à juste titre et sans violer le droit à la preuve de l'appelante que le premier juge a rejeté la demande en production de pièces formée par celle-ci. Par ailleurs, la Cour s'estime suffisamment renseignée sur les revenus et les charges de l'intimé pour statuer sur les questions demeurant litigieuses en appel.

E. 6

L'appelante considère que le Tribunal a violé le droit en arrêtant la contribution d'entretien due par l'intimé au montant de 2'500 fr. et qu'il aurait dû faire droit à ses conclusions à hauteur de 17'360 fr.

E. 6.1

Conformément à l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 137 III 385 consid. 3.1). Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce niveau de vie, les époux ont droit à un train de vie semblable (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3 et 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 4.1). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Elle consiste à évaluer d'abord les ressources des époux, puis à calculer leurs charges en se fondant sur le minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP), élargi des dépenses incompressibles, et enfin à répartir le montant disponible restant à parts égales entre eux (arrêt du Tribunal fédéral 5P. 428/2005 du 17 mars 2006 consid. 3.1), une répartition différente étant cependant possible lorsque l'un des époux doit subvenir aux besoins d'enfants mineurs communs (ATF 126 III 8 consid. 3c) ou que des circonstances importantes justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 consid. 4b/bb). Les impôts courants sont pris en considération dans le minimum vital seulement lorsque les conditions financières sont favorables (arrêts du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011

- 12/19 -

C/713/2012 consid. 4.2.5 et 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10). Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.1.3). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 126 III 89 consid. 3b, 121 III 20 consid. 3a et les arrêts cités; arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1, 5A_751/2008 du 31 mars 2009 consid. 3.1, 5A_277/2009 du 6 juillet 2009 consid. 4.4.2).

Font partie du minimum vital, le coût d'entretien d'un enfant mineur d'un premier lit dont le débiteur a la garde. Dès que la situation le permet, certaines primes d'assurances non obligatoires, les assurances vie ainsi que l'assistance versée à des tiers, tel qu'un enfant majeur à condition qu'elle ne dépasse pas une mesure raisonnable eu égard aux revenus du débiteur, sont ajoutées aux charges incompressibles (BASTONS BULETTI, L'entretien après divorce : méthode de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II 87 et 91). La majoration forfaitaire du minimum vital du droit des poursuites de 20% - qui ne porte que sur la seule base mensuelle (cf. ATF 129 III 385 consid. 5.2.2) - n'est pas admise dans le cadre de mesures provisionnelles telles que les mesures protectrices de l'union conjugale (ATF 123 III 1 consid. 3b/bb, arrêts du Tribunal fédéral 5A_63/2012 du 20 juin 2012 consid. 4.2.2, 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.4, 5P.352/2003 du 28 novembre 2003 consid. 2.3, in FamPra.ch 2004 p. 401). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1). C'est pourquoi on lui accorde aussi un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2, 114 II 13 consid. 5). Néanmoins, la jurisprudence retient qu'il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, elle retient que, lorsque le débiteur diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts du Tribunal fédéral 5A_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 5.1, 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 6.1, 5A_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1).

- 13/19 -

C/713/2012 En tout état, le Tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 6.2

En l'espèce, sont contestés les charges de l'une et l'autre des parties ainsi que le montant des revenus de l'époux.

E. 6.2.1

L'appelante invoque, en sus des charges retenues ci-dessus dans la partie EN FAIT, d'autres charges qu'il convient cependant d'écarter. En effet, les frais relatifs à la garde des animaux n'ont ni été documentés, ni rendus vraisemblables, et l'intimé a en outre offert de prendre lesdits animaux chez lui. Par ailleurs, les frais relatifs à l'usage des deux véhicules de l'appelante n'apparaissent pas indispensables, dès lors que l'appelante est actuellement sans emploi et que la nécessité d'utiliser lesdits véhicules pour ses recherches d'emploi n'a pas été rendue vraisemblable. Le remboursement de la dette doit en outre être écarté, dès lors qu'il s'agit d'une dette contractée après la séparation des époux et non pas pour l'entretien du ménage, mais pour l'ameublement et le réaménagement de l'appartement. En ce qui concerne les impôts de l'appelante, le premier juge a retenu un montant de 900 fr. en procédant à une simulation avec le montant des allocations chômage perçues par cette dernière. L'appelante fait valoir que le premier juge a, à tort, omis de prendre en compte dans ses revenus les contributions d'entretien dues par l'intimé. S'il est vrai que le premier juge aurait dû tenir compte des contributions d'entretien dues par l'intimé pour estimer la

charge fiscale de l'appelante, il n'en demeure pas moins qu'au vu des avis de saisie produits, cette dernière n'a pas rendu vrai- semblable qu'elle s'acquittait de ses impôts, de sorte que, conformément à la juris- prudence précitée, cette charge n'aurait même pas dû être prise en compte dans l'établissement de sa situation financière. Dans la mesure où l'intimé n'a pas formé d'appel contre le jugement entrepris, il n'y a toutefois pas lieu de supprimer cette charge.

E. 6.2.2

L'appelante conteste le salaire de l'intimé retenu dans le jugement entrepris, faisant valoir que les revenus réels de celui-ci se situent entre 30'000 fr. et 35'000 fr., car il percevrait, selon elle, des revenus non déclarés. Il ressort des pièces produites que l'intimé a perçu un salaire mensuel net de 16'692 fr. 75 en 2012. En 2011, il avait initialement perçu un salaire variant entre 18'000 fr. et 23'000 fr. Il a en outre versé, en espèces, la somme totale de 71'700 fr. sur son compte UBS. S'il n'est certes pas possible de retracer avec exactitude la provenance de toutes les sommes en espèces que l'intimé a déposées sur son compte UBS en 2011, il n'en demeure pas moins que ses explications sont vraisemblables, compte tenu des

- 14/19 -

C/713/2012 retraits effectués au coffre de la clinique et sur son compte postal en 2011, étant précisé que les prélèvements effectués audit coffre ressortent de l'extrait de compte d'actionnaire de l'intimé à hauteur de 45'000 fr. Pour le surplus, d'après l'attestation établie par la fiduciaire de la clinique, les montants perçus en trop par l'intimé ont été intégralement remboursés par celui-ci en 2012, une fois que le salaire des associés a été fixé, d'entente entre les associés, au montant net de 207'105 fr., soit 17'258 fr. 15 par mois. Dès lors qu'il résulte de l'extrait de compte postal de l'intimé qu'un montant total de 20'000 fr. a été retiré au cours du second semestre de l'année 2012, il n'est pas impossible que cette somme a été employée pour rembourser à la clinique une partie des montants perçus en trop en 2011. Par ailleurs, l'intimé a également effectué un versement de 20'000 fr. en faveur de la clinique en juin 2012. Ces éléments corroborent la véracité des informations contenues dans l'attestation litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre en doute. Compte tenu de ce qui précède, le premier juge a, à juste titre, retenu un salaire net de 16'692 fr. 75, tel qu'il découle des pièces produites. Bien que les revenus tirés de l'activité lucrative du mari soient inférieurs à ceux qu'il réalisait lorsqu'il était indépendant, il ne se justifie pas de lui imputer un revenu hypothétique supé- rieur. En effet, aucun élément ne permet de retenir que la transformation de la forme juridique de l'entreprise du mari a été dictée par des motifs chicaniers. En outre, le salaire de l'intimé, additionné à ses autres ressources, est suffisant pour verser une contribution d'entretien permettant à l'appelante de maintenir un train de vie similaire à celui dont elle jouissait durant la vie commune, étant donné qu'elle peut continuer de vivre dans le logement conjugal, soit un appartement dont le loyer mensuel s'élève à 3'143 fr. et que la pension due par l'intimé, cumulée avec les allocations chômage, procurent à celle-ci un revenu supérieur à celui qu'elle réalisait durant la vie commune.

E. 6.2.3

L'appelante fait ensuite grief au premier juge de s'être basé uniquement sur l'extrait de compte bancaire de l'intimé pour retenir le montant de 3'630 fr. 65 à titre de revenus tirés de la location du bien immobilier zurichois, alors qu'il ressort de la déclaration d'impôt pour l'année 2007 que les revenus immobiliers de l'in- timé s'élevaient à 84'557 fr., soit 7'046 fr.

40 par mois. Cette critique est infondée, dès lors que l'appelante se réfère aux revenus annuels bruts immobiliers de l'intimé, alors qu'il ressort de la taxation fiscale 2007 que le revenu immobilier mensuel net s'élevait à 5'926 fr. pour cette année. Compte tenu des pièces produites, notamment l'attestation de la fiduciaire, c'est à bon droit que le premier juge a retenu un montant de 3'630 fr. 65, soit 5'000 fr. sous déduction des remboursements hypothécaires effectués, au titre des revenus tirés de la location du bien immobilier à Zurich.

E. 6.2.4

Par ailleurs, l'appelante conteste certaines charges de l'intimé.

- 15/19 -

C/713/2012 Compte tenu des principes rappelés ci-dessus, c'est à bon droit que les primes d'assurance-vie ainsi que les charges liées à l'entretien des enfants de l'intimé ont été prises en compte. Par ailleurs, la photographie, prise par un huissier de justice, de la boîte aux lettres de l'intimé ne suffit pas à rendre vraisemblable le concubinage allégué par l'appelante, étant relevé que selon l'attestation du 12 novembre 2010, K_____ est établie à _____ (VD). Il n'y a donc pas lieu de réduire les charges de l'intimé. En outre, les frais relatifs à la maison de l'intimé en France résultent des pièces produites par celui-ci, de sorte que les critiques de l'appelante sur ce point sont infondées. En revanche, en ce qui concerne les frais de transport, dans la mesure où l'intimé a déclaré que ses frais de véhicule étaient pris en charge par la clinique, il était arbitraire de retenir un montant de 70 fr. à ce titre.

E. 6.3

Le montant de 70 fr. à déduire des charges de l'intimé n'ayant qu'une incidence très faible sur le total des charges retenues en première instance (17'514 fr. 90), il n'y a pas lieu de modifier la contribution d'entretien de 2'500 fr. due à l'appelante. Par conséquent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 7.1

D'après la jurisprudence, une *provisio ad litem* est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en matière patrimoniale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.1; 5P.63/2006 du 3 mai 2006 consid. 4 et 5P.31/2004 du 26 avril 2004 consid. 2.2). La fixation de cette provision par le juge nécessite ainsi la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du conjoint demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'une part, et, d'autre part, l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (SJ 1981 p. 126). Le versement d'une *provisio ad litem* interviendra lorsque la partie qui la requiert ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui seront nécessaire pour couvrir son entretien courant. La situation de besoin peut être admise même lorsque les revenus excèdent de peu les besoins courants. Un éventuel excédent entre le revenu à disposition et le minimum vital de la partie requérante doit être mise en relation avec les frais prévisibles de justice et d'avocat dans le cas concret : l'excédent mensuel devrait lui permettre de rembourser les frais de justice dans un délai d'un an s'ils sont peu élevés ou de deux ans s'ils sont plus importants. Il est également déterminant que la partie puisse, au moyen de l'excédent dont elle dispose, procéder aux avances de frais de justice et d'avocat dans un délai raisonnable (FamPra 2008, no 101, p. 965).

E. 7.2

En l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'une provisio ad litem soit réclamée pour la première fois à la suite d'un arrêt de renvoi de la Cour, si c'est à ce moment-là que la nécessité s'en fait ressentir. Il s'ensuit que la recevabilité de cette conclusion nouvellement formulée par l'appelante dans ses écritures du 25 avril 2013, puis dans son acte d'appel, doit être admise. Dès lors que les frais judiciaires antérieurs à la demande de provisio ad litem ont d'ores et déjà été acquittés et qu'il n'est pas vraisemblable que les honoraires d'avocat n'ont pas été payés depuis le début de la procédure, la provisio ad litem requise ne peut porter que sur les frais de la procédure de première instance faisant suite à l'arrêt de renvoi de la Cour (500 fr.), les frais d'appel (cf. infra consid. 8) et les honoraires d'avocats relatifs à ces procédures. L'appelante n'a produit aucun document relatif à ses frais d'avocat. Ceux-ci seront vraisemblablement inférieurs à 10'000 fr. (une audience d'une heure environ en première instance, une écriture de 20 pages en première instance, et un mémoire d'appel, dont le contenu, bien que plus développé, est en substance le même que dans les écritures de première instance). La contribution d'entretien de 2'500 fr. par mois que percevra l'appelante lui permettra, avec ses propres revenus de 5'143 fr. 70, de couvrir ses charges (6'237 fr. 05), tout en lui laissant un solde mensuel de 1'406 fr. 65 lui permettant de faire face, dans le délai raisonnable de moins d'une année, à l'ensemble de ses frais judiciaires et d'avocats. Le premier juge a donc, à juste titre, considéré qu'il n'était pas justifié d'accorder une provisio ad litem à l'appelante et cette dernière sera déboutée de ses conclusions sur ce point.

E. 8

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombant (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC). En l'espèce, les frais judiciaires de la décision seront fixés à 2'200 fr. (art. 28, 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - E 1 05.10). Vu l'issue du litige et la qualité des parties, ils seront mis à charge de l'appelante et de l'intimé pour moitié chacun. L'appelante a été provisoirement dispensée de verser l'avance de frais requise, compte tenu de sa demande de provisio ad litem. Ainsi, l'appelante et l'intimé seront condamnés à verser 1'100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du pouvoir judiciaire.

C/713/2012 Pour le surplus, chaque partie assumera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

E. 9

S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée (art. 51 al. 4 LTF), la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Dans le cas d'un recours formé contre une décision portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation de droits constitutionnels

(art. 98 LTF). * * * * *

- 18/19 -

C/713/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/8483/2013 rendu le 19 juin 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/713/2012-10. Déclare irrecevables les pièces 55, 56 et 57 produites par A_____, les allégués 131, 156 à 158, 167 et 168 de A_____, ainsi que les courriers et pièces des parties adressés à la Cour postérieurement au 22 août 2013. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'200 fr. et les met pour moitié à charge de chaque partie. Condamne en conséquence A_____ et B_____ à verser chacun 1'100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 19/19 -

C/713/2012 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.